

INDEX ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros de pages.)

-A-

Accident du travail et maladie professionnelle, 99-104

Définition, 99

Institutions, 107-109

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), 108, 109

Tribunal administratif du travail (TAT), 108, 109

Notion de « événement imprévu et soudain », 100-102

Caractère objectif, 101

Risque relié à la profession, 101

Notion de « par le fait ou à l'occasion du travail », 102-104

Critères, 102

Objectif, 99

Présomption légale, 104-107

Conditions, 104-06

Lésion professionnelle, 104-106

Maladie professionnelle, 106

Preuve, 104-107

Procédure de réclamation et de contestation, 108, 109

Voir aussi **Santé et sécurité du travail**

Accréditation, 12-15

Conditions, 12, 13

Formalité juridique, 12

Monopole de la représentation des salariés, 13

Notion de « association accréditée », 12

Notion de « salarié », 13, 14

Policiers municipaux, 14, 15

Acte criminel

Voir **Destitution, Infraction criminelle**

Agent de la paix

Droit de grève interdit, 6, 25

Alcool

Conduite fautive hors fonction, 47, 48

Appel devant la Cour du Québec

Voir **Cour du Québec**

Application de la sanction déontologique

Voir **Sanction déontologique**

APPQ

Voir **Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)**

Arbitrage

Procédure obligatoire, 2-4

Voir aussi **Arbitrage de grief, Résolution des différends, Sentence arbitrale**

Arbitrage de différends

Voir **Résolution des différends**

Arbitrage de grief

Garanties procédurales, 66, 67

Contre-interrogatoire, 67

Droit d'être entendu et de faire entendre des témoins, 66, 67

Harcèlement psychologique d'un travailleur syndiqué, 117-119

Administration de la preuve, 117-119

Procédure de contestation d'une décision disciplinaire, 60-64

Audition du grief, 61, 62

Comité paritaire et conjoint, 61

Délai pour déposer un grief, 61

Présentation du grief, 61

Procédure *de novo*, 60

Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), 60, 61

Tentative de règlement du litige avec leur commandant, 58, 60

Règles de fonctionnement, 62, 64, 65

Dispositions applicables aux corps policiers autres que la Sûreté du Québec, 64

Instruction du grief avec diligence, 62, 65

Procédure *de novo*, 64

Procédure et mode de preuve appropriés, 62, 64, 65

Séance d'arbitrage publique, 65

Sûreté du Québec, 61-64, 69, 70

Voir aussi **Interprétation de la convention collective, Sentence arbitrale**

Arbitre de grief

Compétence

Contrôle judiciaire, 70

Harcèlement psychologique, 117

Interprétation de la convention collective, 24-40

Pouvoir de révision d'une recommandation disciplinaire, 61, 67-69

Délai pour rendre sa décision, 68

Énumération des pouvoirs, 67

Restriction par le contenu d'une convention collective, 68

Sentence arbitrale, 68

Voir aussi **Arbitrage de grief, Interprétation de la convention collective**

- Arme de service**
Normes de conduite, 45, 46, 50
- Association accréditée**
Définition, 12
Voir aussi **Accréditation**
- Association de salariés**
Reconnaissance volontaire par l'employeur, 12
Voir aussi **Accréditation**
- Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)**, 16, 18, 25, 55, 61, 137
- Avis de négociation**
Voir **Négociation de la convention collective**
- B-**
- Boisson alcoolisée**
Conduite fautive hors fonction, 47, 48
- Bonne foi**
Négociation, 3, 4, 6, 18-21
Définition, 20
Exception, 16
Manquement, 20, 21
- C-**
- CDP**
Voir **Comité de déontologie policière (CDP)**
- Chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles**
Voir **Preuve et procédure disciplinaire**
- CNESST**
Voir **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)**
- Comité de déontologie policière (CDP)**
Double sanction, 51
Lieu d'audition, 75
Mandat, 75
Procès, 80-82
Citation déontologique, 80-82
Droit à une défense pleine et entière, 81
Intérêt requis, 80
Moyen de défense, 82
Reproche au policier agissant en fonction supérieure, 81, 82
Volume de plaintes, 80
Tribunal administratif indépendant, 75
- Comité paritaire et conjoint**
Voir **Sûreté du Québec**
- Commissaire à la déontologie policière**, 73-75
Compétence, 74
Dépôt d'une plainte en déontologie, 77, 78
Durée du mandat, 73
Enquête, 77-80
Assistance au plaignant, 78

- Choix de collaborer ou non du policier, 79
- Conservation des éléments de preuve, 78
- Volume de plaintes, 77
- Nomination, 73
- Rôle, 74, 75
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)**, 108, 109
 - Harcèlement psychologique d'un travailleur non syndiqué, 119-121
 - Médiation, 119
 - Plainte, 119
 - Procédure, 119
 - Représentation devant le Tribunal administratif du travail (TAT), 119
 - Santé et sécurité du travail
 - Procédure de réclamation et de contestation, 108, 109
- Voir aussi* **Tribunal administratif du travail (TAT)**
- Comportement fautif**
 - Comportement pouvant constituer une infraction criminelle, 48, 49
- Conciliation**
 - Conflit de travail, 6
 - Déontologie policière, 78
 - Négociation de la convention collective, 20
 - Procédure obligatoire, 2-4
- Conduite fautive hors fonction**, 42-48
 - Absence de neutralité politique ou d'indépendance, 45-47
 - Boisson alcoolisée, stupéfiant et autre drogue, 46-48
 - Conflit d'intérêts, 46, 47
 - Fréquentation de personnes de réputation douteuse ou criminelle, 43-45
- Conflit d'intérêts**, 46, 47
- Contestation d'une recommandation disciplinaire**, 59-70
 - Contrôle judiciaire, 70
 - Défaut ou excès de compétence de l'arbitre de grief, 70
 - Révision par le Directeur général, 59, 60
 - Décision du Directeur général, 60
 - Délai de présentation de la requête, 59
 - Droit d'être entendu, 59
 - Droit de soumettre des représentations écrites, 59
 - Recours de l'association syndicale ou professionnelle, 59
 - Règlements de discipline interne de la Sûreté du Québec et du SPVM, 59, 60
 - Révision de la décision du Comité de discipline, 59
 - Transmission de la décision, 60
- Révision par un tribunal d'arbitrage, 60-70

- Garanties procédurales, 66, 67
- Pouvoir de l'arbitre de grief, 61, 67-69
- Procédure de contestation d'une décision disciplinaire devant un arbitre de grief, 60-64
- Règles de fonctionnement de l'arbitrage de grief, 62, 64, 65
- Sentence arbitrale, 68, 69
- Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), 60, 61
- Sûreté du Québec, 61-64, 69, 70
- Voir aussi Arbitrage de grief*
- Contrôle judiciaire**
Défaut ou excès de compétence de l'arbitre de grief, 70
- Convention collective**
Contrat civil, 2
- Voir aussi Interprétation de la convention collective, Négociation de la convention collective*
- Corps de police**
Dépôt d'une plainte en déontologie, 77, 78
- Cour du Québec**
Appel, 82, 83
Appel sur dossier, 82
Avis, 83
Décision finale et sans appel, 82, 83
Effet, 83
Preuve nouvelle, 82
- Procédure, 82
- Révision de la décision devant la Cour supérieure, 83
- Unique recours, 82
- Cour supérieure**
Révision de la décision de la Cour du Québec, 83
- Culpabilité à une infraction criminelle**
Voir Destitution, Infraction criminelle
- D-**
- Décision disciplinaire**
Voir Contestation d'une recommandation disciplinaire, Preuve et procédure disciplinaire
- Défense pleine et entière**
Voir Droit à une défense pleine et entière
- Définition**
Accident de travail, 99
Acte criminel pur, 124
Association accréditée, 12
Circonstance particulière, 90-98
Harcèlement psychologique, 110
Infraction mixte, 124
Lésion professionnelle, 99
Maladie professionnelle, 99
Salarié, 13, 14
- Délation**
Voir Obligation de délation

Demande d'excuse, 84, 85

- Allégation relative à une infraction criminelle, 84
- Demande accueillie, 85
- Mention au dossier, 85
- Modification législative, 84
- Policier destitué ou congédié, 84
- Policier reconnu coupable d'une infraction criminelle, 84
- Récidive, 85
- Retraite ou démission du policier, 84

Dénonciation

Voir **Obligation de délation**

Déontologie policière

Voir **Comité de déontologie policière (CDP), Commissaire à la déontologie policière, Normes de conduite, Responsabilité du gestionnaire, Sanction déontologique, Système déontologique québécois**

Destitution, 123-136

- Acte criminel pur, 124, 133-136
 - Contestation fondée sur la Charte québécoise, 134, 135
 - Définition, 124
 - Destitution automatique, 124, 133-136
 - Gravité supérieure de l'acte, 133
 - Interprétation et application, 136
 - Revendication de modifications, 133, 134

Infraction mixte, 124-133

- Circonstance particulière, 124-133
- Définition, 124
- Facteurs, 132, 133
- Fardeau de preuve, 125, 126
- Imposition d'une sanction différente, 124, 125, 132
- Interprétation et application, 136
- Policier reconnu coupable d'une infraction criminelle, 48, 49, 84, 123-136
- Demande d'excuse, 84

Différend

Voir **Résolution des différends**

Directeur général

Voir **Contestation d'une recommandation disciplinaire**

Drogue

- Conduite fautive hors fonction, 46-48

Droit à l'avocat, 52, 54

Droit à la négociation collective

Voir **Négociation de la convention collective**

Droit à une défense pleine et entière, 53, 81

Droit au silence, 79

Droit d'être entendu, 52, 59, 66, 67, 81

Droit de refus

Voir Santé et sécurité du travail

-E-**Enquête**

Commissaire à la déontologie,
77-80

Assistance au plaignant, 78

Choix de collaborer ou non
du policier, 79

Conservation des éléments
de preuve, 77-79

Renseignements et
documents nécessaires,
79, 80

Volume de plaintes, 77

-F-**Fréquentation d'une personne
de réputation douteuse ou
criminelle**

Conduite fautive hors fonction,
43-45

Personne de réputation
criminelle ou douteuse, 44,
45

-G-

Garanties procédurales, 52-54,
66, 67

*Voir aussi Arbitrage de grief,
Preuve et procédure
disciplinaire*

Gestionnaire

*Voir Responsabilité du
gestionnaire*

Grève

Avis de négociation

Impact sur les délais, 19

Grèves importantes au Québec,
1, 2

Liberté d'association, 9-11, 24

Moyen de pression interdit, 6,
15, 16, 18, 20, 24, 25

Voir aussi Moyen de pression

-H-

Harcèlement psychologique,
110-121

Comportement ne constituant
pas du harcèlement, 115

Composantes, 111-115

Analyse objective et
subjective, 112, 113

Aspect répétitif, 112

Atteinte à la dignité ou à
l'intégrité, 114

Caractère hostile ou non
désiré, 113, 114

Conduite vexatoire, 111

Milieu de travail néfaste, 115

Conflit de travail, 116

Définition, 110

Employeur

Politique interne de
prévention et de
traitement des plaintes,
110

Personnalité paranoïde, 116,
117

Protection législative, 110, 111

Recours, 117-121

Réparation, 120, 121

Travailleur non syndiqué,
119-121

Travailleur syndiqué, 117-
119

Victimisation, 116
Voir aussi **Arbitrage de grief, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Tribunal administratif du travail (TAT)**

-I-

Immunité

Acte, omission ou infraction criminelle, 48

Indépendance

Conduite fautive hors fonction, 45-47

Infraction criminelle

Absence d'immunité, 48
Comportement pouvant constituer une infraction criminelle, 48, 49
Définition, 124

Voir aussi **Destitution**

Infraction mixte

Voir **Destitution**

Insigne

Normes de conduite, 45, 46, 50

Interprétation de la convention collective

Compétence de l'arbitre de grief, 25-40
Chevauchement, 34, 35
Concomitance, 34
Exclusivité, 30, 33-37, 39, 40
Origine législative, 25-30
Réforme de 1977, 30

Régime balisé par la jurisprudence, 30-40
Types de compétence, 34

-L-

Liberté d'association, 7-12

Droits de grève et de lock-out, 9-11, 24

Entrave substantielle à l'activité associative, 8-10

Protection constitutionnelle en vertu de la Charte canadienne, 12

Test de l'article premier, 8, 9

Lock-out

Avis de négociation

Impact sur les délais, 19

Liberté d'association, 9-11

Moyen de pression interdit, 6, 15, 20

Voir aussi **Moyen de pression**

-M-

Manifestation syndicale

Normes de conduite, 45

Mesure disciplinaire

Voir **Contestation d'une recommandation disciplinaire, Normes de conduite, Preuve et procédure disciplinaire**

Ministère de la Sécurité publique

Direction générale responsable de la sécurité civile

Droit de grève interdit, 24, 25

Moyen de pression, 24, 25
Avis de négociation
Impact sur les délais, 19
Liberté d'association, 9-11, 24
Protection constitutionnelle, 10

Voir aussi **Grève, Lock-out**

-N-

Négociation de la convention collective, 18-23

Avis, 18-20
Début de la phase des négociations, 18, 20
Défaut de transmission, 19
Délai, 18, 19
Impact sur les délais de moyens de pression, 19
Modes de transmission, 19
Première convention collective, 18-20
Renouvellement de la convention collective ou de la sentence arbitrale, 19, 20
Bonne foi, 3, 4, 6, 18-21
Conciliation, 20
Date d'expiration de la convention collective, 19, 20
Dépôt de la convention collective, 21
Défaut, 21
Effet rétroactif, 21
Entrave substantielle à l'exercice du droit, 8-10
Protection constitutionnelle, 9
Moyen de pression, 19, 24, 25
Objectif de l'association accréditée, 18

Principe fondamental, 18
Prise d'effet de la convention collective, 21
Résolution des différends, 21-24
Sûreté du Québec, 16, 17, 25
Test de l'article premier de la Charte canadienne, 8, 9

Voir aussi **Bonne foi, Moyen de pression, Résolution des différends**

Neutralité politique

Conduite fautive hors fonction, 45-47

Normes de conduite

Déontologie policière, 72, 73
Distinction avec éthique, 73
Obligation, 72
Organismes indépendants, 73
Réforme de 1990, 72, 73
Exercice des fonctions policières, 42, 43, 47
Mesure disciplinaire, 41-52
Autres normes de la Sûreté du Québec et du SPVM, 49-52
Comportement pouvant constituer une infraction criminelle, 48, 49
Conduite fautive hors fonction, 42-48
Double sanction, 51, 52

-O-

Obligation d'obéissance

Exception, 139
Refus d'exécution d'un ordre illégal, 139-143

Refus de travail dangereux,
139

Voir aussi **Ordre illégal, Santé et sécurité du travail**

Obligation de délation, 123, 136-138

Catégories de comportements,
137

Faute déontologique, 137,
138

Infraction criminelle, 137,
138

Climat de méfiance, 138

Défaut d'obtempérer, 138

Procédure disciplinaire, 138

Sanction pénale, 138

Interdiction de harceler ou d'intimider, 138

Nature de la connaissance du manquement, 137, 138

Ouï-dire, 138

Ordre illégal

Refus d'exécution, 139-143

Conduite illégale, 140, 141

Connaissance des lois et règlements, 140-142

Ordre manifestement déraisonnable, 142

Responsabilité civile personnelle, 140-142

Vérification raisonnable, 140,
142

-P-

Policier

Notion de « salarié », 14

Policier de la Sûreté du Québec

Voir **Sûreté du Québec**

Policier municipal

Accréditation, 14

Restriction, 14, 15

Droit de grève interdit, 6, 15,
20, 24

Négociation de la convention collective, 20

Résolution des différends, 15,
21-24

Voir aussi **Résolution des différends**

Pompier municipal

Droit de grève interdit, 6, 24

Négociation de la convention collective, 20

Résolution des différends, 21-24

Voir aussi **Résolution des différends**

Preuve et procédure disciplinaire, 52-59

Autres organisations policières,
58, 59

Absence de réglementation,
58

Discipline négociée, 58, 59

Garanties procédurales, 52-54

Convention collective, 54

Divulgence de la preuve,
53, 54

Droit à l'avocat, 52, 54

Droit à une défense pleine et entière, 53

Droit d'être informé de la réception d'une plainte, 53

Règles applicables lors de l'audition, 52, 54

Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), 56-58

- Chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles, 56, 57
- Conduite jugée dérogatoire, 57
- Décision disciplinaire, 58
- Dépôt d'accusations disciplinaires, 56
- Information du policier, 57
- Plaidoyer du policier, 57
- Prescription pour porter plainte, 56
- Procédure de contestation d'une décision, 58
- Réception d'une plainte disciplinaire, 57
- Règlement applicable, 56
- Règles applicables lors de l'audition, 57
- Rejet de la plainte, 57
- Représentation sur sanctions, 57
- Traitement des plaintes, 56, 57
- Sûreté du Québec, 55, 56
- Acquittement, 56
- Comité paritaire et conjoint, 55, 56, 61
- Condamnation criminelle ou pénale, 56
- Décision disciplinaire, 55, 56
- Législation applicable, 55
- Prescription pour porter plainte, 56
- Rapport des activités pendant le travail, 56
- Voir aussi* **Contestation d'une recommandation disciplinaire**
- R-**
- Rapports collectifs**
- Voir* **Interprétation de la convention collective, Négociation de la convention collective, Reconnaissance syndicale**
- Recommandation disciplinaire**
- Voir* **Contestation d'une recommandation disciplinaire**
- Reconnaissance syndicale**
- Origine, 1-18
- Accréditation, 12-15
- Début du syndicalisme, 1
- Grèves importantes au Québec, 1, 2
- Innovation législative, 5-7
- Intervention législative et réglementaire, 1-4
- Législation américaine du «New Deal», 3
- Liberté d'association, 7-12
- Réforme législative, 4, 5
- Régime applicable à la Sûreté du Québec, 16-18
- Régie intermunicipale**
- Droit de grève interdit, 24
- Règlement de différends**
- Voir* **Résolution des différends**
- Réputation douteuse ou criminelle**
- Voir* **Fréquentation d'une personne de réputation douteuse ou criminelle**

Résolution des différends, 21-24

- Absence de convention collective, 15
- Adjudication, 22
- Conseil de règlement des différends, 15, 23, 24
- Considérations dans la prise de décision, 23, 24
- Décision tenant lieu de convention collective, 15, 24
- Durée de vie de la décision, 15, 24
- Défaut d'entente, 23
- Médiation, 22, 23
- Polices et pompiers municipaux, 15, 21-24
- Principes, 22
- Rapport du médiateur, 23
- Sûreté du Québec, 17, 25

Responsabilité du gestionnaire, 75-85

- Appel devant la Cour du Québec, 82, 83
- Application de la sanction déontologique, 83-85
- Enquête du commissaire à la déontologie policière, 77-80
- Conciliateur ou enquêteur, 78
- Conservation des éléments de preuve, 78, 79
- Dépôt de la plainte, 77, 78
- Diffusion des renseignements, 80
- Transmission de la plainte et des éléments de preuve, 79
- Prévention, 76
- Procès devant le Comité de déontologie policière (CDP), 80-82

Voir aussi **Comité de déontologie policière (CDP), Commissaire à la déontologie policière, Cour du Québec, Sanction déontologique**

Révision par le Directeur général

Voir **Contestation d'une recommandation disciplinaire**

Révision par un tribunal d'arbitrage

Voir **Contestation d'une recommandation disciplinaire**

-S-

Salarié

- Définition, 13, 14
- Exclusion, 13, 14

Sanction déontologique, 83-85

- Compensation interdite, 83
- Suspension d'exécution durant l'appel, 83
- Suspension disciplinaire, 83, 84

Voir aussi **Demande d'excuse**

Sanction disciplinaire

Voir **Destitution, Preuve et procédure disciplinaire**

Santé et sécurité du travail, 87-99

- Conséquence du non-respect de la loi, 91, 97-99
- Amende, 97, 98
- Poursuite de nature criminelle, 98

- Droit de refus, 91-93, 139
 Exception, 93-96
 Intervention d'un inspecteur, 96, 97
 Modalités d'exercice, 96, 97
 Motif raisonnable, 91
 Notion de condition normale du travail, 93-96
 Notion de danger, 91, 92
 Santé mentale, 92, 93
 Élimination des sources de danger, 88
 Évolution, 87, 88
 Institutions, 107-109
 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), 108, 109
 Tribunal administratif du travail (TAT), 108, 109
 Législation d'ordre public, 91, 97
 Objectif, 88
 Obligation de l'employeur, 89-91
 Obligation du travailleur, 89
 Prévention et minimisation des risques, 88, 99
 Procédure de réclamation et de contestation, 108, 109
Voir aussi **Accident du travail et maladie professionnelle, Harcèlement psychologique**
- Sentence arbitrale**
 Effet, 69
 Formalités, 68, 69
 Policier municipal, 15
 Sans appel, 69
Voir aussi **Arbitrage de grief**
- Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)**
 Régime disciplinaire
 Normes de conduite, 46, 49-52
 Procédure de contestation d'une décision disciplinaire devant un arbitre de grief, 60
 Règles de procédure et de preuve, 56-58
 Révision de la décision par le Directeur général, 59, 60
 Révision de la décision par un tribunal d'arbitrage, 60, 61
Voir aussi **Preuve et procédure disciplinaire**
- Services municipaux**
 Procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire, 2
- Services publics**
 Mesures spéciales, 6
 Procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire, 2
- SPVM**
Voir **Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)**
- Stupéfiant**
 Conduite fautive hors fonction, 46-48
- Sûreté du Québec**
 Régime disciplinaire
 Comité paritaire et conjoint, 55, 56, 61
 Contestation d'une décision devant un arbitre de grief, 61-64, 69, 70

- Double sanction, 51, 52
Normes de conduite, 43, 46-52
Règles de procédure et de preuve, 55, 56
Révision de la décision disciplinaire par le Directeur général, 59, 60
Régime syndical, 16-18, 25
 Association représentative, 16
 Comité paritaire et conjoint, 16
 Contestation constitutionnelle, 18
 Exclusion du régime général des rapports collectifs 16, 25
 Législation applicable, 16
 Modèle particulier de négociation, 16
 Négociation de la convention collective, 16, 17, 25
 Recours interdit à la grève, 16, 18, 20, 25
 Résolution des différends, 17, 25
Voir aussi **Preuve et procédure disciplinaire**
- Système déontologique québécois**
 Coût trop élevé, 76
 Description, 73-75
- Recours à la conciliation non systématique, 78
Volume de plaintes, 75
Voir aussi **Comité de déontologie policière (CDP), Commissaire à la déontologie policière**
- T-**
- Tribunal administratif du travail (TAT)**, 108, 109
 Harcèlement psychologique, 119-121
 Pouvoir de réparation, 120, 121
- Tribunal d'arbitrage**
Voir **Arbitrage de grief, Contestation d'une recommandation disciplinaire**
- U-**
- Uniforme**
 Normes de conduite, 45, 46, 48, 50
- V-**
- Ville de Montréal (Service de police)**
Voir **Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)**